

**Décret n° 2-14-173 du 11 jourmada II 1435 (11 avril 2014)
pris pour l'application du dahir du 9 ramadan 1331
(12 août 1913) sur l'immatriculation foncière.¹**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation foncière, tel qu'il a été modifié et complété notamment par la loi n° 57-12 promulguée par le dahir n° 1-13-116 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014),

DÉCRÈTE :

Article premier

Pour l'application des dispositions de la loi n°57-12 susvisée, les techniciens topographes titulaires et assermentés du service du cadastre sont qualifiés pour exécuter les opérations de bornage dont ils sont chargés par les ingénieurs géomètres topographes assermentés du service du cadastre, délégués du conservateur de la propriété foncière.

Article 2

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1435 (11 avril 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

¹ - Publié au Bulletin officiel n° 6262 du 7 chaabane 1435 (5 juin 2014).